

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R20-2020-061

CORSE

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-06-18-001 - arrêté portant travaux de remplacement de la vanne de réglage	
barrage calacuccia (2 pages)	Page 3
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
R20-2020-06-16-001 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES -	
arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Cateri (Haute-Corse) au titre	
du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes	
à faibles ressources pour la réalisation de travaux de restauration de l'église Sainte-Lucie	
(4 pages)	Page 6
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R20-2020-06-15-002 - Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020 portant	
modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse (2 pages)	Page 11

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2020-06-18-001

arrêté portant travaux de remplacement de la vanne de réglage barrage calacuccia



PREFET DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie et Transport
Division Énergie et Contrôles

Arrêté nº du

portant autorisation des travaux de remplacement de la vanne de réglage de la vidange du barrage de Calacuccia

Le préfet de la Haute-Corse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu	le code de l'é	nergie et	notamment ses	articles R	521_41	et cuivante :
v u	ic code de i c	mergic, et	motamment ses	al licits ix	.341-41	CL Sulvaills.

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 8 juin 1965 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF (service national) l'exploitation des chutes de Corscia et Castirla, sur le Golo et le Tavignagno, dans le département de la Corse ;

Vu le courrier transmis par EDF le 4 juin 2020 portant à la connaissance du service de contrôle son intention de procéder au remplacement de la vanne de réglage de la vidange du barrage de Calacuccia et à la mise en place de capots de protection sur les bras des vannes d'évacuation des crues ;

Vu la demande de compléments du service de contrôle transmis à EDF par courrier du 12 juin 2020 ;

Vu les réponses complémentaires formulées par EDF dans son courrier du 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de remplacement de la vanne de réglage de la vidange du barrage de

Calacuccia et de mise en place de capots de protection sur les bras des vannes d'évacuation des crues sont considérés comme des travaux d'entretien soumis à

autorisation préfectorale;

Considérant que l'exploitant a réalisé une analyse de risques afin de définir les mesures

nécessaires à la maîtrise des risques pendant les différentes phases de chantiers ;

Considérant que la durée prévisionnelle d'indisponibilité de la vidange de fond est de 14 semaines

mais, qu'en ultime recours, la vanne wagon de la vidange de fond pourrait toujours

être ouverte dans un délai de 2 heures si cela s'avérait nécessaire :

Considérant que l'exploitant mettra en place une instruction temporaire visant à modifier

provisoirement le document d'organisation, en particulier pour ce qui concerne

l'évacuation des crues,

Considérant	que les documents relatifs aux chantiers et à leurs modalités opérationnelles sont tenus à la disposition du service de contrôle ;
Considérant	que l'exploitant s'est engagé à remettre, à l'issue des travaux, une mise à jour des chapitres concernés de l'étude de dangers ;
Considérant	que l'évènement important pour la sûreté hydraulique du 19 décembre 2019 a montré la sensibilité des vannes d'évacuation des crues vis-à-vis des embâcles ;
Considérant	que le descriptif des travaux de mise en place de capots sur les vannes d'évacuation des crues nécessite encore d'être complété par l'exploitant et que ces travaux feront ainsi l'objet d'une autorisation spécifique ultérieure ;
Considérant	que des prescriptions complémentaires restent susceptibles d'être imposées à l'exploitant à l'issue du processus d'instruction mené par le service de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation des travaux de remplacement de la vanne de réglage de la vidange

Le concessionnaire EDF est autorisé à réaliser les travaux de remplacement de la vanne de réglage de la vidange du barrage de Calacuccia.

Article 2 - Notification

Un exemplaire du présent arrêté est transmis à EDF et au maire de Calacuccia,

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
François RAVIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par le destinataire de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2020-06-16-001

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Cateri (Haute-Corse) au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources pour la réalisation de travaux de restauration de l'église Sainte-Lucie

Direction régionale des affaires culturelles Affaire suivie par : Thibaut Novelle

ARRÊTÉ N° 2020-DRAC-CRMH-n° 002

N°EJ: 2102947932

en date du: 16 JUIN 2020

Portant attribution d'une subvention à la commune de Cateri (Haute-Corse) au titre du Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources pour la réalisation de travaux de restauration de l'église Sainte-Lucie

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du présent décret ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le programme 175 du ministère de la Culture et la délégation de crédits au RBOP du programme 175 en Corse en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° AC 02B 084 19 B0001 en date du 20 janvier 2020, relative à la restauration de l'église paroissiale de Cateri (Haute-Corse), immeuble classé au titre des monuments historiques ;

Vu la demande de subvention en date du 14 mai 2020, reçue de la commune de Cateri à la DRAC de Corse le 14 mai 2020 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 18 mai 2020 et reçues par voie dématérialisée à la DRAC de Corse le 3 juin 2020 ;

Vu l'arrêté PREF2B/DCTPP/BCPPAT n° 94 du 29 mai 2020 portant autorisation à la commune de Cateri à déroger au principe de participation financière minimale apportée par des personnes publiques pour la réalisation d'une opération d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Arrête:

Article 1er : L'État apporte une aide financière d'un montant maximum de 113 045,20 €, calculée au taux de 18,23 % sur une dépense subventionnable de 620 128,00 € HT, à la commune de Cateri, maître d'ouvrage, pour la réalisation de la première tranche de travaux de restauration de l'église Sainte-Lucie, édifice classé au titre des Monuments historiques. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, dans le cas où le coût réel de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel subventionnable. Dans le cas contraire, le montant de la subvention reste inchangé. La contribution financière est créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur. La dépense est imputable sur les crédits du programme 0175, action 01, du budget du Ministère de la Culture, exercice 2020.

CENTRE FINANCIER: 0175-DR2A-D62A CENTRE DE COUT: CCDDR0202A DOMAINE FONCTIONNEL: 0175-01-08

ACTIVITE: 017500010316

AXE MINISTERIEL 2: 20175R2A00018

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des Finances publiques de Corse.

Article 2 : La subvention sera versée selon l'échéancier suivant et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte mentionné dans le tableau suivant :

Échéance de versement	Pourcentage du montant total	Montant prévisionnel maximal	
Avance à la signature de l'arrêté	30 %	33 913,56 €	
Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'avancement	Dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention	56 522,60 €	
Constat par la DRAC de conformité des travaux à l'autorisation accordée, dans un délai de 6 mois suivant leur achèvement	20,00 %	22 609,04 €	

Titulaire du compte	Trésorerie l'Ile-Rouss	
Domiciliation bancaire	BDF	
Code banque	30001	
Code guichet	00174	
Numéro de compte	D2080000000	
Clé RIB	42	
SIRET du bénéficiaire	212000 848 00011	

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur régional des Affaires Culturelles un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront être présentées à toute réquisition.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Conformément au calendrier mentionné dans la demande de subvention, le bénéficiaire s'engage à exécuter l'opération dans les délais suivants :

- Date prévisionnelle de début : octobre 2020
- Date prévisionnelle de fin : juin 2021
- Délai prévisionnel d'exécution : 8 mois de réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention. Il informe par courrier ou courrier électronique la Direction régionale des Affaires culturelles du commencement d'exécution de l'opération. Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de Corse (DRAC) constate la caducité de la décision attributive. A titre exceptionnel, la validité de la décision attributive peut être prorogée, sur demande, pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire s'engage à adresser à la DRAC :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- une liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra reverser la totalité de la subvention en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de l'État dans tous documents et opérations de communication relatifs à l'opération subventionnée, et à respecter la charte graphique applicable à la marque de l'État.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – BASTIA.

Article 9 : Le Directeur régional des Affaires Culturelles de Corse et la Directrice régionale des Finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du Sud

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2020-06-15-002

Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020 portant modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020

portant modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3, L. 231-3, L.231-8 et D. 231-1 et D. 231-4;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté n°1RG-CTIPACAC du 26 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/1 du 21 février 2019 portant modification de la composition du conseil du Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse :
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 06 décembre 2019, relative à la situation de Madame Marie-Line DEBIEVRE;

Arrête:

Article 1er

Le siège de membre titulaire, au titre des représentants des assurés sociaux, occupé par Mme Marie-Line DEBIEVRE est déclaré **vacant**.

Le document annexé tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 15 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale et par délégation Le Chef d'antenne

«Signé »

David MUNOZ

Page 1 -Arrêté modificatif n° 1RG-CTIPACAC/2 du 15 juin 2020 Centre de Traitement Informatique Provence, Alpes, Côte-d'Azur et Corse

ANNEXE : Centre de Traitement Informatique Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse

Organisations désignatrices	S	Statut	Nom	Prénom
		Titulaire(s)	Non désigné	
	CGT		Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
		Titulaire(s)	BLANC	Christian Jean Hugues
	CGT - FO		DUMAS	Pascal
		Suppléant(s)	Non désigné	
En tant que Représentants des assurés			Non désigné	
sociaux :			BOHN	Daniel
	arr m	Titulaire(s)	vacant	
	CFDT	Suppléant(s)	FOURNIER	Jean-Bernard
			Non désigné	
	arma.	Titulaire	STRANGIO	Henri
	CFTC	Suppléant	CONTI	Mercedes
	are aga	Titulaire	BENCHENAFI	Gérard
	CFE - CGC	Suppléant	CHAUDOIN	Murielle
		11	CARLA	Patrick
		Titulaire(s)	CARRERAS	Jean-Marc
			PINEAU VALLIN	Philippe
	MEDEE		Non désigné	
	MEDEF	Suppléant(s)	CESAIRE-GEDEON	Véronique
			LELAURAIN	Dominique
			Non désigné	_
En tant que Représentants des			Non désigné	
employeurs :	СРМЕ	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			REVAH	Philippe
		Suppléant(s)	CARVI	Amandine
			KOLLER	Jean-Pierre
	U2P		ANGLES	Alain
		Titulaire(s)	NICOLAI	Louise
			FOGACCI	Denise
		Suppléant(s)	GUY	Philippe
En tant que Représentants de la	END (E	Titulaire	SADORI	Jean-Paul
mutualité :	FNMF	Suppléant	ETIENNE	Marc
En tant que Représentants intervenant		Titulaire	STROPPIANA	Michel
dans le domaine de l'assurance maladie	UNAASS	Suppléant	Non désigné	
Personne qualifiée			HACEN	Karim
Dernière mise à jour :			15/06/2020	
Dernière(s) modification(s)				

Dernière(s) modification(s)